

## Contrôles et sanctions liés aux ADAP des E.R.P et I.O.P

*Décret n°2016-578 du 11 mai 2016*

Ce décret modifie les articles du code de construction et d'habitation comme suivant :

### **Article R 111-19-48**

Suite à la réception de la demande de justification du respect des obligations, la personne responsable produit tout justificatif utile dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, assorti, le cas échéant, de l'agenda d'accessibilité programmée ou de son engagement de le déposer dans un délai qu'elle indique et qui ne peut excéder six mois.

### **Article R 111-19-49**

Lorsque :

- le courrier n'a pas été retiré, ou qu'il n'y a pas été répondu dans le délai imparti
- les justificatifs produits ne sont pas probants ou encore lorsque les documents de suivi sont manifestement erronés

Alors la personne responsable est mise en demeure, par un courrier recommandé avec demande :

- d'avis de réception qui rappelle les sanctions encourues,
- de produire, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, des justificatifs probants tels que :
  - o l'attestation d'accessibilité prévue par l'article R. 111-19-33 ou l'attestation d'achèvement prévue par l'article D. 111-19-46 ou l'attestation prévue par l'article R. 111-19-47.

A défaut de justification, la sanction pécuniaire prévue par l'article L. 111-7-10 est prononcée.

### **Art. R. 111-19-50**

La procédure de constat de carence prévue par l'article L. 111-7-11 est engagée par la notification, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la personne responsable en vertu de l'article R. 111-19-32, des faits qui la motivent et



LA CITOYENNETÉ,  
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE DÉMOCRATISATION



des sanctions encourues ainsi que de la possibilité pour cette personne de présenter des observations assorties de tous éléments utiles dans un délai de trois mois.

La commission d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-30 est consultée sur le montant de la sanction pécuniaire qui peut être décidée en application du c du 3° du II et du III de l'article L. 111-7-11. Elle entend la personne responsable à sa demande. Elle émet un avis motivé.

La sanction est notifiée selon les modalités prévues au premier alinéa.

---

## **Art. R. 111-19-51**

---

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe à l'article 131-13 du code pénal le fait :

1. De produire une attestation d'accessibilité non conforme aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article R. 111-19-33 ;
2. De produire une attestation d'achèvement établie par une personne autre que celles mentionnées aux I et II de l'article D. 111-19-46 ou de faire usage d'une telle attestation ;
3. Pour le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie, de produire une attestation d'achèvement qui n'est pas accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda conformément au II de l'article D. 111-19-46.

La juridiction peut prononcer la peine d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Thierry JAMMES  
Expert accessibilité  
MAIL : [access@cfpsaa.fr](mailto:access@cfpsaa.fr)